

# STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ADIM-MONTRÉAL

## CHAPITRE II

### CODE D'ÉTHIQUE

L'ADIM se fait un devoir de travailler dans l'intérêt de l'ensemble des membres. Pour se faire, et afin de préserver le lien de confiance qui l'unit à ses membres, l'ADIM se dote de valeurs et de principes qui doivent orienter l'ensemble des actions et des comportements des membres élues qui en assument la direction élargie.

Ces personnes ont des droits et des pouvoirs en vertu des présents Statuts et règlements et elles ont également des devoirs inhérents à l'exercice de leur fonction.

#### Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Les membres qui sont élues à l'ADIM le sont pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à réaliser les buts que s'est fixés l'ADIM, à protéger l'organisation, à assurer une bonne administration des cotisations des membres et des biens dont l'ADIM a la responsabilité. Les personnes élues s'assurent d'adopter des comportements qui respectent les mandats et les décisions de l'ADIM et qui ne portent pas atteinte à l'organisation.

Ainsi, les membres élues doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les principes d'éthiques et les règles de déontologie prévues par la loi, notamment celle du Code civil et des présents Statuts et règlements, et agir avec honnêteté, intégrité, loyauté, prudence, diligence, équité et transparence.

#### Devoir d'honnêteté et de loyauté

1. Les personnes élues doivent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs prises de décisions, agir dans l'intérêt des membres de l'ADIM.
2. Les personnes élues doivent utiliser les fonds de l'ADIM avec transparence et efficacité.
3. Les personnes élues doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel, incluant celui des membres de sa famille immédiate, et l'obligation de ses fonctions.

Il y a présence de conflit d'intérêts lorsque le jugement et l'objectivité d'une personne peuvent être compromis, de manière à ce que cette personne soit tentée de favoriser ses intérêts personnels, professionnels ou relationnels, au détriment des intérêts de l'ADIM.

On entend, par situation de conflit d'intérêts, toute situation où une personne élue à un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte sur l'intérêt de l'ADIM. Il n'est pas nécessaire que la personne élue ait réellement profité de ses fonctions pour servir ses intérêts ou qu'elle ait contrevenu aux intérêts de l'ADIM. Le risque que tout cela se produise est suffisant. En effet, l'apparence de conflit d'intérêts est tout aussi grave que la présence de conflit d'intérêts parce qu'il contribue à miner le lien de confiance des membres et porte autant atteinte à la légitimité des décisions prises.

4. Les personnes élues doivent faire part à l'ADIM de tout intérêt direct ou indirect qu'elles ont dans un organisme, entreprise, fournisseur ou association susceptible de les placer dans

une situation de conflits d'intérêts. Le cas échéant, elles ont l'obligation de se retirer des discussions et des décisions associées à ces intérêts.

- 5 Les personnes élues ne doivent en aucun temps discréditer l'ADIM et les organismes auxquels l'ADIM est affiliée (FIPEQ et CSQ) en tenant des propos négatifs et préjudiciables à leurs égards.

### **Devoir de prudence et de diligence**

Les personnes élues ont la responsabilité de servir et de défendre les membres au meilleur de leurs compétences. Elles doivent notamment suivre les formations directement liées à l'exercice de leur fonction prévues au plan d'action et au budget, offertes par la FIPEQ et la CSQ, et maintenir leurs connaissances à jour.

- 6 La personne élue doit, avant de prendre une décision ou d'exprimer un vote sur une question, obtenir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision éclairée, dans l'intérêt de l'ADIM.
- 7 La personne élue doit participer de façon assidue et responsable aux réunions. Elle doit demander l'information nécessaire à sa prise de décision, le cas échéant.
- 8 La personne élue ne peut confondre les biens de l'ADIM avec les siens; elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de l'ADIM ou l'information qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire par une décision d'instance.
- 9 La personne élue doit agir de manière diligente et responsable. Elle doit être disponible et être à l'écoute des besoins des membres et y répondre dans la mesure du possible.

### **Devoir d'intégrité, d'équité et de transparence**

Les membres sont la raison d'être de l'ADIM. Chacune d'elles mérite d'être traitée de façon respectueuse et professionnelle et de recevoir un service habituel et usuel, sans distinction.

- 10 Les personnes élues se doivent d'entretenir des relations interpersonnelles empreintes de respect et de confiance mutuels entre elles ainsi qu'à l'endroit des membres.
- 11 Les personnes élues doivent s'abstenir de tout favoritisme dans la prise de décision.
- 12 Les personnes élues doivent traiter les membres avec dignité, faire abstraction de leurs préjugés, faire preuve d'ouverture et accepter les différences.
- 13 Les personnes élues s'engagent à rendre compte de leurs actions avec toute la transparence nécessaire afin, notamment, de préserver les liens de confiance avec les membres.

### **Respect du code d'éthique**

- 14 Toute personne élue est tenue de respecter les dispositions statutaires du code d'éthique.
- 15 Toute personne qui allègue un manquement d'une personne élue relativement aux dispositions du code d'éthique en informe le Conseil des déléguées, conformément à l'article 10 des présents Statuts et règlements.